



## Convention de mise à disposition de locaux

Entre

La Commune de Bois-Le-Roi, représentée par Monsieur DINTILHAC, Maire

Et

L'UGECAM Ile-de-France, organisme de sécurité sociale ayant son siège 4 place du général de Gaulle, 93100 Montreuil, en la personne de son représentant légal, Madame Béatrice DULAURIER, Directrice Générale ;

Et pour l'exécution de la présente convention, Monsieur Marc Etienne, Directeur de l'Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) 77 Mosaïques ayant son siège administratif 1 bis rue de Broglie, 77400 Saint-Thibault des Vignes

Il a été convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Dans le cadre de sa politique éducative locale formalisée dans son projet éducatif de territoire 2022-2025, la Commune de Bois-le-Roi promeut la réussite éducative et l'épanouissement de chaque enfant. En ce sens, elle soutient les initiatives favorisant l'éducation pour tous les enfants. L'instauration d'un partenariat avec le secteur médico-social œuvrant dans cette voie, en lien avec l'Education nationale, s'inscrit dans cette dynamique.

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet la mise en place d'un partenariat entre la Commune de Bois-le-Roi et l'ITEP de Brolles en vue d'ouvrir une classe intégrée à l'école Olivier Métra pour l'année scolaire 2022-2023, dans le prolongement du partenariat mis en place sur les deux années scolaires précédentes.

Pour ce faire, la Commune met à disposition de l'unité d'enseignement de l'ITEP la *salle coquelicot* située à l'école Olivier Métra - 2 rue de Verdun, 77590 Bois-Le-Roi.

De son côté, l'ITEP de Brolles met à disposition de la Commune et de ses partenaires associatifs 2 salles de l'ITEP. Les bénéficiaires et les créneaux horaires de cette mise à disposition seront précisés d'un commun accord. Les modalités de cette mise à disposition seront celles figurant dans la présente convention.

### **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour la période du 31 août 2022 au 07 juillet 2023.

### **Article 3 : Mise à disposition des locaux**

La présente convention consiste en une mise à disposition réciproque de salles.

#### **3.1 – La période de mise à disposition**

La salle coquelicot est mise à disposition de l'ITEP DE Brolles sur les temps scolaires de l'école Olivier METRA. Si l'ITEP souhaite occuper les locaux mis à disposition sur des temps supplémentaires, il en fait la demande par mail au secteur éducation.

Les salles de l'ITEP sont mises à disposition sur des créneaux horaires convenus préalablement avec les services municipaux ou les partenaires associatifs intéressés.

### 3.2 – Le contrôle et la surveillance de l'occupation des salles

L'occupation des lieux s'exerce sous le contrôle et la surveillance de l'occupant qui s'engage :

- au respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs conformément à la destination prévue,
- au respect des consignes générales de sécurité et des consignes spécifiques données par les représentants de la Commune,
- à prendre connaissance du dispositif d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie (extincteurs, bornes à incendie...), des issues de secours et des itinéraires d'évacuation,
- à ne procéder à aucune modification substantielle des installations et équipements,
- à s'assurer de la fermeture des portes et des fenêtres ainsi que l'extinction des lumières quotidiennement.

L'occupant signale au propriétaire tout incident dans l'occupation ayant une incidence sur l'état des locaux.

### 3.3 – La répartition des charges

Les charges afférentes au bâtiment restent à la charge du propriétaire.

L'occupant assure le petit entretien lié à son activité (nettoyage des tables, rangement des activités...). Le propriétaire assure l'entretien général des locaux (sols, chaises, évier...).

A la fin de la mise à disposition, l'occupant s'engage à remettre les locaux en état. Un état des lieux de sortie des locaux sera établi. Le propriétaire pourra demander à l'occupant de procéder à sa charge à des remises en état si l'état des lieux de sortie présente un différentiel avec l'état des lieux d'entrée qui ne peut s'expliquer par un usage normal des locaux.

### **Article 4 : Mise à disposition du matériel**

Le propriétaire met à disposition de l'occupant le mobilier nécessaire à la classe intégrée (tables, chaises, rangements, tableau).

Le matériel pédagogique reste à la charge de l'occupant.

### **Article 4 : Assurances**

L'occupant s'oblige à assurer, auprès d'une compagnie d'assurances de son choix notoirement solvable :

1. Sa responsabilité locative pour les bâtiments ainsi que les mobiliers et matériels qui lui sont confiés par la Commune pour l'ensemble des risques INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, etc...
2. Ses propres biens, mobiliers, matériels et marchandises et tous ceux dont il est détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité.
3. Sa responsabilité civile, pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers, du fait de son activité, de son matériel, de son personnel et des enfants qu'il prend en charge.

### **Article 5 : Facturation**

Cette convention est établie à titre gratuit.

### **Article 6 : Résiliation**

La présente convention est révoquée à tout moment, par chacune des parties, à charge pour elle d'en avvertir l'autre signataire au moins 72 heures à l'avance, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans avoir à motiver sa décision.

Cette convention prendra notamment fin si les locaux sont utilisés à des fins non-conformes ou contraires aux obligations contractées par les parties, ainsi qu'en cas de force majeure, ou pour tout motif sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public.

Accusé de réception en préfecture 077-217700376-20220922-DELIB_22-88-DE Date de télétransmission : 28/09/2022 Date de réception préfecture : 28/09/2022
--



Accusé de réception en préfecture  
077-217700376-20220922-DELIB\_22-88-DE  
Date de télétransmission : 28/09/2022  
Date de réception préfecture : 28/09/2022

La résiliation de la convention n'ouvre aucun droit à indemnité.

**Article 7 : Règlement des contestations**

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumises au Tribunal administratif de Melun.

**Bois-Le-Roi, le 27 septembre 2022**

Pour la Commune de Bois-le-Roi  
Le Maire,

Pour l'ITEP de Brolles  
Le Directeur

David DINTILHAC

Marc ETIENNE

